



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité InterDépartementale 25-70-90

Arrêté n°25-2023-04-26-00011 du 26/04/2023

**portant modification des conditions de remise en état d'une carrière
exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE),
sur le territoire de la commune de ROMAIN**

**LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment son article L.181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°4030 en date du 7 août 2001 autorisant la SA POFILET à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de ROMAIN au lieu-dit « Sur la côte » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006 1204 01892 en date du 12 avril 2006 autorisant la société SACER PARIS NORD EST à se substituer à la SA POFILET pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de ROMAIN au lieu-dit « Sur la côte » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 024 0007 en date du 24 janvier 2013 autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté à se substituer à la société SACER pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de ROMAIN au lieu-dit « Sur la côte » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL - UT CENTRE - 20151027-002 du 27 octobre 2015 autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune de ROMAIN au lieu-dit « Sur la côte » ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la notification de cessation totale d'activité avec demande de modification des conditions de remise en état déposée par la Société des Carrières de l'Est le 25 août 2021 ;

VU l'avis du Maire de ROMAIN du 9 juillet 2021 sur les conditions de remise en état de la carrière de Romain ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 avril 2022 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 12 avril 2022 ;

VU le rapport du 14 avril 2023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT le changement de dénomination en date du 1^{er} juin 2022 de la Société des Carrières de l'Est pour Carrières & Matériaux Nord-Est (CMNE) ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du faible niveau d'exploitation de la carrière, la surface réellement exploitée est très inférieure à la surface qui aurait dû être exploitée sur la base de la totalité du volume du gisement autorisé ;

CONSIDÉRANT que la remise en état prescrite par l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 susvisé est basée sur le principe d'une exploitation totale du gisement autorisé ;

CONSIDÉRANT que la commune de ROMAIN, propriétaire des parcelles du site de la carrière, souhaite modifier la vocation future du site en vue de l'implantation d'un parc de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que les dispositions générales de remise en état prévues à l'article 30.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2021 susvisé :

- mise en sécurité des fronts de taille ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains et suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site ;

sont respectées par le projet de modifications des conditions de remise en état ;

CONSIDÉRANT que la remise en état proposée consiste à adapter le réaménagement prescrit initialement à la surface réellement exploitée et déboisée de la carrière, et à privilégier la disponibilité de surface utile, plane et non végétalisée compatible avec l'installation de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, les modalités de remise en état prévues actuellement à l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 susvisé, et consistant en la plantation de boisement ou le semis d'herbacés, ne sont pas compatibles avec la vocation future souhaitée, et doivent être modifiées ;

CONSIDÉRANT que les mesures de végétalisation partielle du carreau et de plantations des talus prescrites susmentionnées n'étant pas des mesures de compensation au titre de l'article L.110-1 du Code l'Environnement, ces modifications ne nuisent pas aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs, la partie Est non exploitée comporte des boisements et zones herbacées permettant de maintenir une vocation écologique sur cette partie du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions de remises en état proposées par la société CMNE :

- ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, et ne doivent donc pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;
- n'atteignent pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions de remises en état proposées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 2001 susvisé en modifiant les modalités de remise en état ;

CONSIDÉRANT que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Modification des modalités de remise en état

I. Les dispositions de l'article 32.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 susvisé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« 32.2 Les principales modalités sont les suivantes :

- Maintien de la végétation spontanée tout autour du site ;
- Purge des fronts de taille et réalisation de piège à cailloux (merlon) en pied des fronts ;
- Maintien du merlon périphérique, de la clôture et du portail d'accès ;
- Mise en place de plateformes planes laissant le carreau à nu en vue de l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- Conservation de la plateforme étanche et du local à l'entrée du site ;
- Talutage partiel du front sud et du front nord. »

II. La figure 7 annexée à l'arrêté préfectoral du 7 août 2001 susvisé est abrogée et remplacée par la figure présentée en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières et Matériaux Nord-Est.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

- au maire de la commune de ROMAIN,
- à la Direction Départementale des Territoires du Doubs,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité InterDépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Besançon

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 26 AVR. 2023
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Annexe 1 – Principe de remise en état de la carrière de ROMAIN

